



Catégories A INPI / Mesure de revalorisation automatique du point d'indice de la fonction publique.

Monsieur le Ministre,

La situation des collaborateurs de l'INPI est régie par un cadre d'emploi et de rémunération, entré en vigueur le 1er Janvier 2020. Ce cadre d'emploi et de rémunération met en place un système basé sur les positions catégorielles. La rémunération et les conditions d'emploi sont déterminées en fonction de la position catégorielle du collaborateur (C, BI, BII, AI, AII, et AIII), celle-ci correspondant au niveau des fonctions et responsabilités exercées. Ce système permet une évolution de la rémunération du collaborateur tout au long de son parcours professionnel à l'INPI.

Pour les catégories B et C, l'évolution se fait dans le temps (selon des grilles indiciaires proches de celles de la fonction publique).

Pour les catégories A, c'est un système d'augmentation personnelle (AP) qui permet notamment de faire évoluer la rémunération chaque année.

Depuis la mise en place de ce cadre d'emploi et de rémunération, **les collaborateurs de catégorie A de l'INPI n'ont ainsi plus leur salaire de base indexé sur le point d'indice de la fonction publique et ne peuvent donc plus bénéficier des mesures de revalorisation du point d'indice.**

Je souhaite porter à votre attention le fait que les collaborateurs de l'INPI, notamment ceux de catégorie A, n'ont pas été suffisamment informés par l'administration de cette nouvelle situation (non indexation de leur salaire sur le point d'indice) au moment où ils ont eu à opter pour ce nouveau cadre d'emploi et de rémunération. Ils n'ont ainsi pris conscience de la situation et de ses conséquences qu'au moment de la décision gouvernementale de revaloriser le point d'indice en Juillet 2022, **provoquant chez eux un fort sentiment d'injustice et une forte incompréhension.**

C'est dans ce contexte que la Direction générale de l'INPI a saisi ses ministères de tutelle en Juillet 2022 pour examiner dans quelle mesure, la revalorisation générale de 3,5 %, applicable au 1^{er} Juillet 2022 à l'ensemble de la fonction de publique, pouvait être mise en œuvre à l'INPI. Le choix a été fait de proposer à la délibération du Conseil d'Administration cette revalorisation pour les agents de catégorie A de l'INPI sans effet

rétroactif, après avis préalable des instances du dialogue social de l'INPI et du contrôleur budgétaire. La décision de revalorisation s'est finalement appliquée le 1er Novembre 2022, soit 4 mois après tous les autres agents publics, avec une perte de pouvoir d'achat d'environ 300 € pour chaque collaborateur.

A l'occasion de la revalorisation décidée par le gouvernement en Juin 2023 (1,5%), la Direction générale de l'INPI a été plus réactive puisque les collaborateurs de l'INPI de catégorie A ont pu bénéficier de la revalorisation à la même date que tous les autres agents publics de l'Etat.

Malgré l'obtention de ces 2 revalorisations, la situation n'est pourtant pas satisfaisante puisqu'aucune solution pérenne n'a été mise en place. Ainsi, nous ne savons toujours pas à ce jour si les collaborateurs de l'INPI pourront bénéficier de la mesure gouvernementale d'attribuer 5 points d'indice à tous les agents publics, à partir de janvier 2024.

Nous vous demandons donc votre accord, afin que l'INPI puisse faire évoluer le cadre d'emploi et de rémunération actuel de son personnel, pour permettre ainsi aux collaborateurs de catégorie A, de bénéficier, de manière automatique et pérenne, de toute mesure de revalorisation du point d'indice de la fonction publique et/ou de toute décision relative au point d'indice, sans qu'un accord préalable de ses tutelles ne soit nécessaire.

Une décision favorable de votre part serait juste puisqu'elle permettrait de supprimer une inégalité de traitement entre les collaborateurs de l'INPI, certains collaborateurs ayant le statut de fonctionnaire, notamment la Direction générale de l'Institut, bénéficiant de ces revalorisations.

Cette décision serait d'autant plus juste qu'elle interviendrait dans une période où des efforts considérables ont été et continuent à être demandés aux collaborateurs de l'INPI, suite à la mise en œuvre de la loi PACTE.

Cette loi a en effet confié un nombre important de nouvelles missions à l'INPI, notamment :

- Introduction d'une procédure d'opposition en matière de brevet devant l'INPI ;
- Mise en place d'un examen a priori du critère d'inventivité d'une invention ;
- Mise en place d'une procédure de nullité/déchéance pour les marques.

Après plusieurs années de mise en œuvre, nous pouvons constater que ces nouvelles missions ont été menées avec succès par l'INPI, grâce principalement à la compétence et l'investissement de ses collaborateurs.

La loi PACTE a également confié à l'INPI le rôle d'organisme unique pour les formalités d'entreprises et la gestion du Registre National des Entreprises, 2 outils qui sont devenus essentiels le 1er Janvier 2023 dans la vie économique des entreprises en France.

L'investissement remarquable de l'INPI et de ses collaborateurs sur ce projet est à souligner.

Si le Guichet Unique existe aujourd'hui (malgré les difficultés rencontrées), c'est en effet en grande partie grâce aux collaborateurs de l'INPI qui se sont mobilisés de manière exceptionnelle pour mettre en place ce dispositif inédit, ce dans des délais très courts et contraints.

Pour toutes ces raisons, notre demande nous semble particulièrement légitime. Nous espérons donc que vous y répondrez favorablement.

Comptant sur votre diligence sur ce dossier.

UNSA Finances / UNSA INPI